David DEGROISE

Agent ALLIANZ

16 rue des Carabiniers de Monsieur B.P. 183

49415 SAUMUR CEDEX

Tél.: 02 41 51 19 32 Fax: 02 41 50 73 56

Ouvert de 9h à 12h et de 14h à 18h00 Fermé le lundi matin et le samedi après-midi

E.mail: <u>h949261@agents.allianz.fr</u>

ORIAS 07 020 714

<u>FEDERATION FRANCAISE DE BADMINTON</u> SAISON 2013 - 2014

Je soussigné, Mr DEGROISE David, Agent Général d'Assurance ALLIANZ dont le siège social est 87 rue de RICHELIEU 75002 PARIS, certifie garantir par police Responsabilité Civile N°41 101 172 à effet du 01.09.2006, conformément à l'article L321-1 du Code du Sport :

La FEDERATION FRANCAISE DE BADMINTON 9/11 AV MICHELET 93583 ST OUEN CEDEX

Sont également assurés :

- Le club « La Plume de Gallardon - LPG28 »

Sont garantis les dommages causés ou subis par les personnels et les matériels mis à la disposition du Club énoncé ci-dessus par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public ainsi qu'aux établissements scolaires publics pour participer au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle d'une manifestation garantie.

Il appartient au Club de vérifier que les locaux mis à sa disposition sont garantis par ailleurs par un contrat dommages incendie, explosion et dégâts des eaux et encore mieux, que les propriétaires desdits locaux renoncent à tout recours à son encontre en cas de sinistre.

La garantie est accordée et limitée suivant le tableau joint pour la période du 01/09/2013 au 31/08/2014.

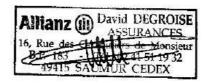
Cette attestation a été délivrée uniquement pour les Clubs, Ligues ou CODEP affiliés à la Fédération.

Le présent document, établi par Allianz, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère.

Les exceptions de garanties opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliations, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...)

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Saumur, le 7 janvier 2014 *David DEGROISE*



DISPOSITION PARTICULIERES DU CONTRAT D ASSURANCE "ASSOCIATION SPORTIVE" DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE BADMINTON

<u>TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES</u> :

Les garanties s'exercent, par sinistre, à concurrence des montants et compte tenu des franchises fixées. Les montants de garantie qui suivent s'entendent sous réserve des dispositions concernant les "dommages exceptionnels". Dommages corporels ------**5 344 000 €** Dommages matériels et immatériels consécutifs garantis au titre de la Responsabilité Civile : 890 600,00 €uros par sinistre, au cours d'une manifestation sportive (dont 50% pour les immatériels consécutifs). Dommages matériels garantis au titre des dommages subis par le personnel et les matériels des services publics mis à la disposition du Club organisateur : 890 600,00 €urospar sinistre. Il est précisé pour l'application de ces montants de garantie : • Qu'en ce qui concerne la garantie visée au titre de la responsabilité civile, l'ensemble des dommages garantis ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même sinistre. Dommages résultant d'un défaut de conseil (Art. 38 de la loi n°84.610 du 16.07.1984) ------ **300 000.00 €uros** franchise (1) sur tous les dommages matériels et immatériels consécutifs 10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 90 €et un maximum de 900 €. (1) somme restant toujours à la charge de l'assuré et dont le montant est déduit de tout règlement de sinistre.